



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif au projet de révision générale
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune du Saint-Esprit**

n°MRAe 2018DKMAR2

Décision du 23 juillet 2018 après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale de La Martinique

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune du Saint-Esprit, reçue le **31 mai 2018**, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision générale du plan local d'urbanisme de Saint-Esprit ;
- Vu les pièces complémentaires transmises en dates du 16 et du 25 juin 2018 permettant de conclure à la recevabilité du dossier ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du **11 juillet 2018** ;

Considérant

- que la commune du Saint-Esprit, d'une superficie de 23,46 km² pour 9379 habitants en 2015, a prescrit le 21/11/2014 la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17/12/2010 et modifié le 5 novembre 2015 ;
- que le plan local d'urbanisme communal actuellement en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES) ;
- que le précédent projet de révision générale du PLU communal a fait l'objet d'un avis défavorable au titre du contrôle de légalité en date du 18 février 2011 en raison, notamment, d'irrégularités portant atteinte à l'environnement et plus particulièrement à la protection des zones naturelles, agricoles et forestières ;
- que le projet de schéma directeur d'assainissement intercommunal présenté au titre de l'examen au « cas par cas – Plans et programmes » par le Syndicat intercommunal du centre et du sud de la Martinique (SICSM) en date du 5 mai 2015 a été exonéré de l'évaluation environnementale stratégique au motif principal que, celle-ci n'était pas requise compte tenu de l'intégration de ce même schéma dans les documents d'urbanisme devant, eux-mêmes, faire l'objet d'une telle évaluation.

- que le réseau d'assainissement collectif communal est reconnu insuffisant au regard des ouvertures à l'urbanisation envisagées et non conforme en ce qui concerne les principales installations de traitement des effluents (*contentieux Européen en cours*).
- que le projet de révision générale du PLU de saint Esprit, par ses orientations principales, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001, notamment en raison de :
 - ✓ L'exposition d'une grande partie du territoire communal aux risques naturels (aléas inondation et / ou mouvement de terrain)

et en ce qu'il prévoit :

- ✓ La suppression de certaines protections environnementales et paysagères remplacées, notamment, par un projet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) non explicitement décrit et, en l'état, non contraignant (*Morne La Valeur*),
 - ✓ La création de 14 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zones naturelles et / ou agricoles,
 - ✓ Le maintien de problématiques non résolues sur le site de la ZAC de l'avenir en termes d'assainissement, d'enclavement et d'exposition aux risques naturels (*aléa « inondation »...*),
- qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune du Saint-Esprit prenne en compte, de manière satisfaisante, l'environnement et que ses incidences potentielles sur celui-ci puissent être considérées comme « non significatives » au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, **le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune du Saint-Esprit (97223) est soumis à l'évaluation environnementale stratégique (EES).**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique :
<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Certifié conforme à la délibération du 23 Juillet 2018

Fait à Paris, le 23 juillet 2018

Le Président de la MRAe
de la Martinique



François-Régis Orizet

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission régionale d'Autorité environnementale

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.